

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Résolution 286 (2009)¹ Coopération transfrontalière en Europe

1. La coopération transfrontalière entre collectivités territoriales est un volet important de l'action menée par le Conseil de l'Europe pour promouvoir la stabilité démocratique et les relations de bon voisinage entre les Etats et les régions et, partant, les valeurs que défend l'Organisation, à savoir la démocratie, la prééminence du droit, le respect des droits de l'homme, y compris les droits des minorités, et la préservation de la diversité culturelle. La coopération transfrontalière est une mission politique fondamentale du Conseil de l'Europe qui doit être mise en œuvre aux niveaux local et régional en partenariat avec les organes nationaux dans chaque région.

2. Depuis le dernier rapport du Congrès sur cette question², la coopération transfrontalière en Europe a connu des changements décisifs. Les efforts en faveur de la coopération transfrontalière se sont considérablement intensifiés: le Comité des Ministres a adopté la Recommandation Rec(2005)2 relative aux bonnes pratiques et à la réduction des obstacles en matière de coopération transfrontalière et interterritoriale des collectivités ou autorités territoriales; le projet «MORE – Matching Opportunities for Regions in Europe» a été créé afin d'apporter aux collectivités territoriales un soutien pour la mise en œuvre de projets de coopération transfrontalière; l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté la Recommandation 1829 (2008) sur la coopération transfrontalière; le Congrès a lancé deux eurorégions.

3. Organisée et mise en œuvre par les collectivités locales et régionales, la coopération transfrontalière relève de la compétence des autorités les plus proches des citoyens, dans le plein respect des principes de subsidiarité et de partenariat. Grâce à cette proximité, la coopération est centrée sur les préoccupations des collectivités, des citoyens et des structures de ces territoires, et peut s'occuper des problèmes spécifiques des régions frontalières.

4. Les connaissances et les compétences spécifiques des autres acteurs locaux – ONG, entreprises locales, syndicats, structures diverses – sont la pierre angulaire de la coopération transfrontalière. Ces acteurs contribuent au développement socioculturel et économique des régions frontalières, grâce par exemple à l'enseignement de la langue du voisin, à la coopération entre écoles et organisations de jeunesse, au développement de clusters, à l'échange d'idées innovantes, au financement conjoint de travaux de recherche, etc.

5. Les frontières peuvent diviser des régions partageant une culture commune tout comme elles peuvent diviser des régions aux cultures différentes. Lorsque les cultures sont différentes, la coopération transfrontalière peut les rassembler dans les régions frontalières, suscitant des

échanges entre des groupes de différentes origines ethniques, culturelles, religieuses et linguistiques. Elle contribue ainsi à l'intégration sociale et culturelle, à la confiance mutuelle et au développement d'une culture de tolérance qui ne peut être que bénéfique dans une perspective de prévention des conflits.

6. La diversité de l'Europe, dont témoignent sa vie sociale et culturelle ainsi que ses structures administratives et politiques, se retrouve dans les échanges transfrontaliers. Ces différences, que l'harmonisation des législations nationales ne permet pas de dépasser, peuvent être conciliées grâce à une coopération locale et régionale par-delà les frontières, qui contribue ainsi à prévenir les conflits transfrontaliers et à surmonter les barrières psychologiques.

7. La coopération transfrontalière favorise ainsi la cohésion sociale, économique et territoriale en Europe.

8. Les différents programmes de financement de l'Union européenne, comme le programme INTERREG, l'Instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP) et l'Instrument d'aide de préadhésion (IAP), sont pour beaucoup dans la réussite des programmes de coopération transfrontalière.

9. Pour sa part, le Congrès est conscient que ces formes de coopération offrent aux citoyens des possibilités accrues de participation en raison de la proximité des autorités locales et régionales par rapport aux citoyens.

10. Le Congrès souligne le fait que la coopération transfrontalière ne nécessite pas la création d'échelons administratifs supplémentaires, mais qu'elle peut être ponctuelle ou permanente, fondée sur un accord formel ou informel, et soumise ou non à un régime juridique spécifique.

11. Par ailleurs, le Congrès est convaincu que les partenariats transfrontaliers entre les secteurs public et privé sont à même de contribuer au développement économique des régions frontalières. De plus, la coopération transfrontalière peut favoriser l'intégration européenne, le développement économique des régions européennes, la cohésion sociale et territoriale, la participation active de tous les citoyens et le dialogue interculturel.

12. Le Congrès constate les bons résultats des programmes et des projets de coopération transfrontalière portant sur des problèmes spécifiques aux régions frontalières, ainsi que la coopération établie de longue date au sein d'autres structures transfrontalières comme dans la région du Rhin supérieur. Le Congrès lui-même a lancé des initiatives eurorégionales, à savoir l'Eurorégion adriatique et l'Eurorégion de la mer Noire.

13. Compte tenu de ce qui précède, le Congrès estime que la coopération transfrontalière doit être une de ses priorités pendant les dix années à venir.

14. Pour ce faire, il charge son Groupe de travail sur la coopération interrégionale de suivre le développement de la coopération interterritoriale, c'est-à-dire transfrontalière et interrégionale, dans ses différentes formes. En particulier, le groupe de travail pourrait analyser le fonctionnement et l'évolution des différentes structures de coopération

existantes – par exemple les eurorégions –, étudier des thèmes spécifiques tels que les minorités dans les régions frontalières, et transmettre les conclusions aux organes compétents du Congrès et/ou du Conseil de l'Europe.

15. Par ailleurs, le Congrès invite les pouvoirs locaux et régionaux des Etats membres du Conseil de l'Europe:

a. à s'appuyer sur leurs liens historiques et culturels pour s'engager dans la coopération transfrontalière afin de jeter des ponts et d'instaurer un climat de confiance entre tous les citoyens, et de promouvoir le dialogue interculturel et les relations de bon voisinage entre les régions et les Etats;

b. à mettre en place, au besoin, des structures de coopération transfrontalière ou à adhérer à des structures existantes telles que les eurorégions ou d'autres mécanismes analogues en vue de traiter des problèmes spécifiques aux régions frontalières, ou à unir leurs forces pour mettre à profit l'expérience et les bonnes pratiques existant de part et d'autre des frontières, par exemple en matière de services de santé, de structures d'intervention d'urgence ou de protection de l'environnement;

c. à contribuer à la réduction des disparités entre les régions en favorisant la croissance économique régionale par le

biais d'une coopération avec les entreprises locales, les chambres de commerce, les universités et les instituts de recherche, en vue d'améliorer les infrastructures, les transports, le tourisme, l'éducation, la recherche, la coopération entre les petites et moyennes entreprises, d'ouvrir le marché de l'emploi et de créer des emplois dans les régions frontalières par le biais de projets de coopération transfrontalière;

d. à améliorer la mobilité des citoyens européens en collaborant avec les gouvernements nationaux pour trouver des solutions aux contraintes créées par les frontières (réglementations en matière de visas, réglementations douanières, embouteillages aux postes frontière, etc.);

e. à encourager les échanges d'experts, en particulier avec les pays d'Europe orientale, afin d'apporter une assistance technique et administrative, et à promouvoir les échanges de bonnes pratiques en mobilisant des financements nationaux et européens suffisants pour développer ces échanges.

1. Discussion et adoption par le Congrès le 13 octobre 2009, 1^{re} séance (voir le document CG(17)5, exposé des motifs présenté par K. H. Lambertz, Belgique (R, SOC), rapporteur).

2. Promouvoir la coopération transfrontalière: un enjeu pour la stabilité démocratique en Europe, rapporteur: H. M. Tschudi, 2002.